

Objet : Droit d'auteur et droits voisins protégeant les œuvres musicales dans le cadre d'activités scolaires

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux

Période :

A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés ;

Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;

Aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Aux Recteurs des Universités;

Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française ;

A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ;

A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française ;

A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

Aux membres concernés du Service général d'inspection ;

Aux membres concernés des Services de Vérification ;

Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités ;

Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;

Aux Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts ;

Aux Associations de Parents

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique		Monsieur Jean-Pierre HUBIN
<u>Destinataire</u>	Directions/Pouvoirs organisateurs		
<u>Contact</u>	Assia BEN AYED Tél : 02/690.80.46		assia.benayed@cfwb.be
<u>Documents à renvoyer</u>	oui non		
<u>Date limite d'envoi</u>	néant		
Renvoi : Nombre de pages : Téléphone pour duplicata : Mots clés :			

1) Droits d'auteur

En tant qu'organisateur d'activités au sein de votre établissement telles que fêtes, événements musicaux, représentations théâtrales ou autres au cours desquelles de la musique ou d'autres œuvres sont utilisées, vous devez généralement payer des droits d'auteur.

Par ailleurs, le législateur a prévu dans la loi belge sur le droit d'auteur une série d'exceptions, notamment pour les activités scolaires.

Eu égard à ces considérations, il n'est pas toujours aisé de déterminer dans quels cas des droits d'auteur sont dus.

La présente circulaire vous aidera à déterminer rapidement et de façon précise si l'autorisation de la SABAM doit être demandée pour chaque situation rencontrée.

De manière générale, des droits d'auteur ne sont pas dus pour autant que l'activité concernée consiste en une exécution gratuite, privée (élèves et personnel enseignant uniquement) effectuée dans le cadre d'activités scolaires. En annexe à la présente, vous trouverez un tableau reprenant des cas concrets et indiquant pour chaque situation s'il faut entreprendre des démarches auprès de la SABAM ou non (voir annexe 2).

Afin d'alléger les procédures administratives relatives à l'obtention d'une autorisation de la SABAM à utiliser son répertoire et à la perception de droits d'auteur, vous pouvez conclure avec celle-ci un contrat annuel. Ce contrat fixe un montant forfaitaire annuel (tarif 125, voir annexe 7) basé sur le type d'enseignement et fait une distinction entre la diffusion permanente de musique de fond dans les couloirs, cours de récréation, locaux des professeurs,... et la diffusion occasionnelle de musique de fond ou d'avant-plan lors de fancy-fair, fête de St-Nicolas, marchés de Noël, ainsi qu'à l'occasion de toute autre manifestation se déroulant en dehors de l'activité pédagogique. Ce contrat annuel ne pourra, toutefois pas s'appliquer dans les cas suivants :

-les diffusions de musique mécanique organisées par des tiers (associations de parents d'élèves, associations d'anciens élèves et toutes les manifestations qui ne relèvent pas de la responsabilité financière de la direction de l'école) ;

-les diffusions de musique mécanique dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont

également accessibles à des personnes extérieures à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté ;

- toute autre utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement ;

- les événements organisés par/dans les universités et écoles supérieures.

A partir du 1^{er} septembre 2008, deux possibilités s'offrent donc à vous pour la plupart des diffusions musicales :

- soit le règlement des droits d'auteur par manifestation et/ou type de diffusion en fonction des tarifs en vigueur (voir annexe 3) ;

- soit le règlement des droits d'auteur sur base d'un contrat annuel par l'application du tarif 125 aux conditions qui y sont spécifiées (voir annexe 7).

Si vous optez pour la formule contractuelle, nous vous demandons de bien vouloir compléter le questionnaire repris en annexe (annexe 9) et de le renvoyer à la SABAM au plus tard pour le 30 septembre 2008 afin qu'elle puisse vous soumettre un contrat annuel. Le questionnaire en question est également téléchargeable sur le site internet de la SABAM www.sabam.be.

Vous trouverez en annexe à la présente :

- une note juridique relative à l'application de la loi sur le droit d'auteur aux établissements d'enseignement (annexe 1) ;

- un tableau reprenant des exemples concrets pour lesquels l'autorisation de la SABAM doit ou ne doit pas être sollicitée préalablement à chaque activité concernée (annexe 2) ;

- les tarifs en vigueur pour les différentes activités susceptibles d'être organisées par les écoles (annexe 3) ;

- un formulaire de demande d'autorisation (annexe 4) ;

- un formulaire reprenant le relevé des œuvres exécutées (annexe 5) ;

- un formulaire consistant en un relevé de recettes (annexe 6) ;

- le tarif 125 reprenant les montants forfaitaires applicables pour les contrats annuels (annexe 7) ;

- la liste des bureaux de perception de la SABAM auxquels vous pourrez vous adresser pour toute demande d'autorisation et, le cas échéant, pour faire part des données nécessaires à l'octroi d'une licence annuelle en application du nouveau tarif 125 (annexe 8) ;

-le questionnaire à remplir dans le cadre du contrat annuel (annexe 9).

Je souhaite attirer votre attention sur les délais ainsi que les données qui doivent être communiquées à la SABAM sous peine d'une augmentation tarifaire de 30% dans le cas où le tarif forfaitaire 125 précité n'est pas d'application:

1. La demande d'autorisation (cf. formulaire, annexe 4) dûment remplie doit parvenir à la SABAM au moins dix jours avant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué).
2. Le relevé des œuvres exécutées (cf. annexe 5) doit être effectué au plus tard huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué).
3. Le relevé des recettes (cf. annexe 6) - si nécessaire- doit être effectué huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué).

Il convient de préciser également que le paiement des droits doit s'effectuer au plus tard le jour même de la manifestation lorsque la tarification est basée sur un forfait et dans les 30 jours après la manifestation lorsque la tarification est basée sur les recettes.

Vous trouverez également des informations sur le site internet www.sabam.be.

2) Rémunération équitable

Il convient également de rappeler que lorsque vous diffusez de la musique enregistrée au cours des activités que vous organisez, une « *rémunération équitable* » est due. Celle-ci est perçue en faveur des artistes interprètes et des producteurs. Elle est complémentaire à la redevance payée à la SABAM qui rémunère les auteurs et compositeurs.

La rémunération équitable est appliquée dans les mêmes situations que pour les droits d'auteur si ce n'est que pour la rémunération équitable, la musique non enregistrée (musiques live) n'est pas visée (cas des représentations d'élèves, concerts,...).

La rémunération équitable n'est pas due quand de la musique est utilisée à titre illustratif lors d'une activité d'enseignement. Elle ne

doit pas être payée pour la musique diffusée pendant les cours (leçons de musique, cours d'expression musicale,...) ou lorsque la musique est utilisée pour accompagner des représentations d'élèves.

Par contre, elle s'applique pour toutes les autres utilisations telles que musique pendant la pause de midi, dans le hall d'accueil, pendant les fêtes etc.

Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à consulter le site internet www.requit.be. Le formulaire de déclaration qui doit être complété et renvoyé avant l'activité sous peine d'une majoration de 15% du tarif appliqué se trouve également sur ce site.

Je vous informe que tout renseignement relatif à la présente circulaire peut être obtenu auprès de Madame Assia Ben Ayed, Attachée (tél : 02/690.80.46 - assia.benayed@cfwb.be).

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – ANALYSE JURIDIQUE

Par cette note, nous voulons livrer une analyse aussi exhaustive et transparente que possible sur le principe général du **droit exclusif de l'auteur**, tel que la loi du 30 juin 1994 le définit, ainsi que d'examiner les exceptions précises au droit exclusif de l'auteur, et plus particulièrement **l'exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires**.

Cette note s'accompagne d'un aperçu des différents cas spécifiques dans lesquels les écoles sont redevables ou non de droits d'auteur.

Considérations générales

*« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la **communiquer au public** par un procédé quelconque. »¹*

Sur base de la loi susmentionnée, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques peuvent autoriser ou interdire les actes suivants :

- la **reproduction** par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit. Le droit de reproduction a un large champ d'application et comprend entre autres le droit d'autoriser ou d'interdire la copie, la distribution, la location, le prêt et l'adaptation d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- la **communication au public** par un procédé quelconque. Le droit de communication au public a un large champ d'application et comprend notamment le droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution en direct ou la communication via un moyen technique dans un lieu public, la diffusion audiovisuelle et la diffusion sonore, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour les formes d'exploitation susmentionnées, le législateur octroie à l'auteur le 'droit exclusif' d'autoriser ou d'interdire ces formes d'exploitation. L'auteur peut faire dépendre son autorisation du respect d'une série de conditions qu'il fixe lui-même. Il peut par exemple imposer que l'autorisation soit demandée au préalable, qu'une rémunération appropriée soit payée dans un délai précis, ...

Toutefois, la loi prévoit des exceptions au 'droit exclusif' de l'auteur, comme l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille, mais aussi **l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cadre d'activités scolaires**.

Cette exception est examinée de plus près ci-dessous.

¹ article 1 de la loi du 30 juin 1994 relative au Droit d'Auteur et aux droits voisins.

« l'exécution gratuite et privée dans le cadre d'activités scolaires »

L'article 22, § 1, 3° de la loi du 30 juin 1994 stipule : « *Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la communication gratuite et privée effectuée dans le cadre d'activités scolaires* »

Les mots « *ou dans le cadre d'activités scolaires* » ont été ajoutés dans la loi du 22 mai 2005.²

L'exception de l'article 22, §1, 3° vaut uniquement si les conditions suivantes sont rencontrées cumulativement :

- l'exécution doit être gratuite (1)
- l'exécution doit être privée (2)
- l'exécution doit être effectuée dans le cadre d'activités scolaires (3)

Cette exception à la loi doit être de stricte interprétation.

En effet, la notion d' « **exécution** » est extrêmement importante, étant donné que seule l'« exécution » relève de l'exception. En revanche, les « représentations » ne constituent pas une exception au droit exclusif (et la direction de l'école doit demander et obtenir l'autorisation des ayants droit). Par représentation sont entendus la représentation en direct, un spectacle de théâtre, une comédie musicale ou encore un spectacle de danse (spectacle vivant).

De même, l'utilisation de disques, de CD (musique mécanique) lors d'un spectacle musical, d'une représentation de danse ou de théâtre, fait partie intégrante d'une représentation et ne fait nullement l'objet de l'exception au droit exclusif, même si l'accès est gratuit.

Toutefois, certaines représentations peuvent également être exemptées de droits d'auteur (par ex. : un concert gratuit donné par des élèves et destiné uniquement aux élèves, des auditions de classe avec accès gratuit, ...). Pour plus d'information, nous vous conseillons de vous reporter à la liste des cas pratiques.

1/ Gratuité

La référence au caractère gratuit de la communication est davantage une précision qu'une condition supplémentaire. Cette précision n'existait pas auparavant et elle n'est apparue pour la première fois que dans la loi relative au droit d'auteur de 1994. L'ajout de la notion de gratuité permet de dissiper certains doutes qui existaient sous l'ancienne loi. La demande d'un droit d'accès pour une représentation ou une exécution permet d'obliger l'organisateur à demander l'autorisation des ayants droit des œuvres utilisées.

Veillez toutefois noter que l'aspect gratuit d'une activité ne se limite pas à s'abstenir de demander un prix d'entrée ou des frais de participation. Des activités pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est demandé au moment de l'événement, mais pour lesquelles des frais de participation « différés » sont toutefois facturés aux parents (par exemple au moyen d'un compte périodique ou séparé), ne sont pas considérées comme gratuites.

² Transposition de la Directive européenne relative au Droit d'Auteur et aux Droits voisins dans la Société de l'Information

Une représentation au cours de laquelle des artistes-interprètes, des artistes, des musiciens ou acteurs de théâtre se produisent et pour laquelle un budget artistique ou un coût du plateau existe, ne relève pas plus de la règle d'exception. Aucune exemption ne s'applique pour tous ces cas et des droits d'auteur sont donc dus.

2/ Privé

L'on entend généralement par le caractère privé dans le cadre d'activités scolaires la communauté fermée d'une école, d'un établissement d'enseignement, d'un internat, etc., pour autant que celle-ci se limite aux élèves et au personnel des établissements d'enseignement.

3/ activités scolaires

Par « activités scolaires », il faut entendre toutes les activités d'enseignement et de formation. Sont concernées, les activités d'un établissement d'enseignement public ou privé, subventionné ou non, octroyant ou non un diplôme, appartenant ou non au secteur associatif, axé ou non sur l'emploi, ou de n'importe quel autre type d'établissement ou de structure pourvu qu'il dispense réellement un enseignement ou une formation.³ Il est clair que, notamment, toutes les formes d'enseignement obligatoire relèvent de cette définition (de même que l'enseignement artistique du soir, l'enseignement pour adultes, les PMS, ...).

Ces activités scolaires doivent être reprises expressément dans le programme d'enseignement ou le programme scolaire et sont principalement axées sur la réalisation des objectifs pédagogiques ou des compétences.

Ces activités scolaires ne comportent pas uniquement les activités dans le cadre strict de l'ensemble des leçons ou de l'environnement de la classe, mais peuvent également concerner les activités dans un contexte scolaire plus large, aussi longtemps qu'un rapport clair et univoque avec la mission éducative de l'établissement est démontrable.

Par les « activités scolaires » telles que définies ci-dessus, l'on n'entend toutefois pas les activités de pur divertissement et de détente. De même, les formes de détente dans le contexte de l'internat ne relèvent pas de ces activités.

En résumé :

Il n'y a pas de droits d'auteur dus pour autant que l'exécution soit effectuée gratuitement dans le cadre strict d'activités scolaires.

En complément de la présente note juridique, vous trouverez une liste rassemblant les cas pratiques les plus concrets, et indiquant si vous êtes ou non redevable de droits d'auteur et si vous devez à cet effet entreprendre les démarches nécessaires auprès de votre bureau de perception régional de la SABAM.

³ Définition reprise dans l'AR du 8 novembre 2001 relatif à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LA SABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Musique de fond dans des locaux	Musique de fond dans des locaux où il n'est pas donné cours (par exemple dans la salle des professeurs ou à la cuisine)	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T57 : Lieux de travail – Restaurant d'entreprise - Couloirs	Musique de fond dans un restaurant ou dans un salon de coiffure didactiques où les élèves suivent des leçons pratiques et où des clients sont présents, que ceux-ci paient ou non pour le service fourni
Musique de fond dans la cour de récréation, etc.	Musique de fond dans la cour de récréation, dans les couloirs, à la cantine, etc.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T57 : Lieux de travail – Restaurant d'entreprise - Couloirs	Musique de fond avec des objectifs pédagogiques spécifiques pendant les heures récréatives (dans la cour de récréation, dans les couloirs, à la cantine, etc.)
Concerts	Concert ou répétition auquel/à laquelle ne sont pas uniquement présents des élèves ou du personnel de l'établissement d'enseignement, ou pour lequel / laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandé, ou pour lequel / laquelle un coût du plateau est payé	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T30 : Musique vivante – Genre sérieux T210 : Musique vivante – Genre léger	Concert ou répétition gratuit(e) donné(e) par des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, exclusivement pour des élèves et/ou du personnel de l'établissement et pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit réclamé.
Œuvres personnelles d'élèves et/ou de membres du personnel de l'établissement d'enseignement	Représentation, récitation ou projection d'œuvres personnelles (musique, poésie, prose, théâtre, photos, films, ...) d'élèves et/ou de personnel de l'établissement d'enseignement qui sont membres de la SABAM, et à laquelle ne sont pas uniquement présents des élèves ou du personnel de l'établissement, ou pour laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandée, ou pour laquelle un coût du plateau est payé.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T30 : Musique vivante – Genre sérieux T210 : Musique vivante – Genre léger T32A : Projection de films T202/203/204/205 : Théâtre	Représentation, récitation ou projection d'œuvres personnelles (musique, poésie, prose, théâtre, photos, films...) d'élèves et/ou de personnel de l'établissement d'enseignement qui ne sont pas affiliés à la SABAM
Plate-forme d'apprentissage électronique	<i>Voir Site Internet extranet, Site Internet intranet</i>		
Événements	Fête des 100 derniers jours, fêtes de classe, fêtes de l'école, réunion des anciens de l'école et événements de ce genre avec musique d'avant-plan et/ou de fond et/ou concerts	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T105 : Musique mécanique d'avant-plan	Chrysostome, fête des 100 jours, fêtes de classe, fêtes de l'école, réunion des anciens de l'école et événements de ce genre <u>sans</u> exécutions musicales
Examens	Examen public à l'occasion duquel une ou plusieurs œuvres sont exécutées et pour lequel un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandé.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T30 : Musique vivante – Genre sérieux T210 : Musique vivante – Genre léger T202/203/204/205 : Théâtre	Examen public avec entrée gratuite lors duquel une ou plusieurs œuvres sont exécutées, à condition que l'objet de l'exécution ne soit pas l'œuvre elle-même, mais l'évaluation des interprètes en vue de l'octroi d'un certificat de qualification, diplôme ou titre dans le cadre d'une forme d'enseignement reconnu.

	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LASABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Festivités avec des personnes externes à l'établissement scolaire	Fête des parents, fête des grands-parents, fête de fin d'année, réception de nouvel an et fêtes du même genre avec musique d'avant-plan et/ou musique de fond et/ou concerts, qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement) T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T30 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan	Fête des parents, fête des grands-parents, fête de fin d'année, réception de nouvel an et festivités du même genre <u>sans</u> exécutions musicales.
Festivités destinées exclusivement aux personnes internes à l'établissement scolaire	Fête du personnel avec musique d'avant-plan et/ou musique de fond et/ou concerts, qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T30 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan	Fête de Saint-Nicolas avec exclusivement une représentation exécutée par des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle aucune personne étrangère à l'école n'est présente et pour laquelle aucun droit d'entrée (ni contribution ultérieure) ne doit être payé, pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit demandé.
Projections de films	Projection d'un film à l'école ou en dehors de l'école, pour laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandé.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T32A : Projections de films	Projection gratuite d'un film à l'école ou en dehors, pendant les heures de cours, exclusivement pour des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement.
Handicap			La reproduction d'œuvres est autorisée si celle-ci est en rapport direct avec un handicap (par exemple, transposer un texte en braille ou le reproduire sur grand écran)
Auditions de classe	Audition de classe avec entrée payante	T30 : Musique vivante - Genre sérieux T210 : Musique vivante - Genre léger T202/203/204/205 : Théâtre	Audition de classe avec entrée gratuite
Utilisation d'œuvres en classe			Pendant les cours, montrer et/ou faire écouter des textes, des images et/ou du matériel sonore (par exemple des CD, DVD, présentation Powerpoint, page web, ...)

	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LA SABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Marchés	Marché de Noël, marché aux puces, fancy-fair, cortège et événements du même genre avec musique d'avant-plan et/ou de fond et/ou spectacles « live », qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement) T106 : Musique mécanique d'arrière-plan – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T30 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan	Marché de Noël, marché aux puces, fancy-fair et événements du même genre sans exécutions musicales
Centre ouvert d'apprentissage	<i>Voir site Internet Extranet, Site Internet intranet</i>		
Enregistrement de représentations, et duplication et vente de celui-ci	<i>Sur demande</i>		
Activités parascolaires	Journée portes ouvertes, kermesse aux boudins, soirée spaghetti, souper aux moules, spectacle karaoké, quiz et activités du même genre avec musique d'avant-plan et/ou de fond et/ou concerts, qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement) T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T30 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan	Journée portes ouvertes, kermesse aux boudins, soirée spaghetti, souper aux moules, quiz et activités du même genre sans exécutions musicales
Poésie, prose	Récitation de poésie, prose et autres par l'auteur, des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle des étrangers à l'école sont présents et/ou pour laquelle un droit d'entrée (ou contribution ultérieure) ou un coût du plateau doit être payé, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres du répertoire SABAM	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement) T30 : Récitations - Conférences	Récitation de poésie, prose et autres par l'auteur, des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle il n'y a pas d'étrangers à l'école présents et pour laquelle aucun droit d'entrée (ou contribution ultérieure) ne doit être payé, pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit demandé.
Radio scolaire	Émissions par une radio propre à l'école	<i>Sur demande</i>	Le lancement de l'exploitation temporaire d'une radio scolaire comme projet dans le cadre d'une activité scolaire pour autant que la portée soit limitée à l'établissement.

	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LA SABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Représentations théâtrales	Représentation « live » ou répétition d'une pièce de théâtre, à laquelle des étrangers à l'école sont présents ou pour laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) ou un coût du plateau doit être payé, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres du répertoire SABAM.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement) T202/203/204/205 : si entrée payante	Représentation « live » ou répétition d'une pièce de théâtre par des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle il n'y a pas présence d'étrangers à l'école et pour laquelle aucun droit d'entrée (ni contribution ultérieure) ne doit être payée, pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit demandé.
Pages web Extranet			La diffusion de texte, de matériel sonore et/ou audiovisuel sur un réseau fermé, qui n'est accessible en dehors de l'école que via l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, est autorisée contre rémunération. Le paiement de cette rémunération n'a toutefois pas encore été réglé légalement.
Pages web Internet	Diffusion de texte, de matériel sonore et/ou audiovisuel sur l'Internet public, et pour autant qu'il s'agisse d'œuvres du répertoire SABAM	<i>Sur demande</i>	
Pages web Intranet			La diffusion de texte, de matériel sonore et/ou audiovisuel sur un réseau scolaire qui n'est pas accessible depuis l'extérieur de l'école, est autorisée contre rémunération. Le paiement de cette rémunération n'a pas encore été réglé sur le plan légal.

Dans quels cas des droits d'auteur sont-ils dus à la SABAM, et dans quels cas ne le sont-ils pas ?

Dans les tableaux ci-après, des cas concrets sont énumérés par ordre alphabétique avec – pour chaque cas concerné – mention de l'obligation d'entreprendre ou non des démarches à cet effet auprès de votre bureau de perception régional de la SABAM.

Quelques remarques préalables :

- Dans la colonne « **Tarif à appliquer** », 2 tarifs ou plus sont mentionnés :
 1. Si l'activité est couverte par le contrat annuel, le '**tarif 125 : Contrat annuel établissements d'enseignement**' est mentionné dans la colonne concernée.
 2. Le tarif qui s'applique pour cette activité si aucun contrat annuel n'est conclu au tarif 125
- Dans certains cas où des représentations se déroulent en collaboration avec les Jeunesses Musicales ou des tiers (par ex. : exploitants de cinéma, centres culturels, ...), l'établissement d'enseignement doit s'assurer que les droits d'auteur sont réglés directement ou non par les Jeunesses Musicales (ou des tiers) avec la SABAM.
- Pour autant que cela ne concerne pas des adaptations ou des arrangements, l'utilisation d'œuvres d'auteurs qui sont décédés depuis plus de 70 ans (domaine public) est exemptée de droits d'auteur.
- Outre la SABAM, il peut y avoir encore d'autres instances auxquelles vous devez payer des droits, par exemple en ce qui concerne les droits voisins des interprètes (voir www.laremunerationequitable.be) ou les droits sur les partitions (Semu).

☛ **Le tarif est seulement d'application en cas de:**

- -introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins **10 jours** avant la manifestation;
- -remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation;
- -paiement des droits:
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

1. Champ d'application.

BALS – GALAS – THÉ DANSANTS – BOUMS – KARAOKE ...

2. Principe de base.

La tarification se fera sur la base de **10%** sur les recettes brutes.

Les recettes brutes sont calculées sur la base de :

- 1) les prix d'entrées*, comme définis ci-dessous;
- 2) des cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiqués;
- 3) toute autre forme de sponsoring direct ou indirect.

***Définition du prix d'entrée.**

Toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.

3. Minima.

- A. Le minimum à percevoir ne pourra, en aucun cas, être inférieur à **10% du montant du coût de plateau**.
Le coût de plateau est constitué de toutes les sommes que l'organisateur est tenu de payer pour l'exécution ou la représentation du programme.
- B. Si les droits d'auteur calculés selon le principe de base (voir point 2), en tenant compte du montant minimum comme défini ci-dessus (voir point 3A), sont inférieurs aux montants minima ci-dessous, ceux-ci seront pris en considération pour le calcul des droits dus par l'organisateur.

Superficie sonorisée (m²)											
Prix d'entrée (en €)	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	<small>Supplément par tranche de 100m², au-delà de 1000m²</small>
Entrée gratuite	25,10	28,23	31,37	34,91	37,77	46,48	52,68	58,11	64,30	70,50	3,10
0,01 - 0,62	33,82	40,45	47,07	52,74	57,37	73,99	86,39	96,07	108,46	120,86	7,75
0,63 - 1,24	42,53	52,64	62,76	70,56	76,97	101,49	120,08	134,01	152,60	171,20	15,50
1,25 - 1,86	51,26	64,85	78,45	89,28	98,36	130,55	156,89	176,63	202,97	229,31	23,25
1,87 - 2,48	59,97	77,05	94,13	107,98	119,73	159,59	193,68	219,24	253,32	287,41	31,00
2,49 - 3,10	68,69	89,25	109,82	126,69	141,12	188,64	230,47	261,85	303,68	345,51	38,75
3,11 - 3,72	77,39	101,45	125,50	145,39	162,49	217,68	267,25	304,44	354,02	403,60	46,50
3,73 - 4,34	86,11	113,65	141,18	164,10	183,88	246,74	304,06	347,06	404,39	461,71	54,25
4,35 - 4,96	94,82	125,84	156,86	182,80	205,25	275,78	340,85	389,66	454,74	519,81	62,00
4,97 - 5,58	115,04	153,39	191,74	219,05	246,35	304,84	377,66	432,27	505,09	577,91	69,75
5,59 - 6,20	124,72	166,95	209,17	239,38	269,58	333,89	414,45	474,86	555,43	636,00	77,50
6,21 - 7,44	144,10	194,07	244,03	280,05	316,06	391,99	488,05	560,09	656,15	752,21	93,00
7,45 - 8,68	163,46	221,17	278,88	320,71	362,54	450,08	561,63	645,29	756,84	868,40	108,50
8,69 - 9,92	182,82	248,28	313,73	361,38	409,02	508,18	635,23	730,52	857,56	984,61	124,00
9,93 - 11,16	202,18	275,40	348,61	402,06	455,50	566,29	708,83	815,72	958,26	1.100,80	139,50
11,17 - 12,40	221,57	302,52	383,47	442,73	501,98	624,39	782,43	900,94	1.058,98	1.217,01	155,00
<small>Supplément par tranche entamée de 1,24 € au-delà de 12,40 €</small>	19,34	27,09	34,83	40,66	46,48	58,13	73,62	85,28	100,77	116,26	

4. Majorations supplémentaires.

Majoration prix d'entrée: Si le prix de la consommation la plus demandée dépasse les **1,25 €** la différence est ajoutée au prix d'entrée.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

*** Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus**



Le tarif est seulement d'application en cas de:

- -introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation
- -remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation;
- -paiement des droits :
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait .
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

Champ d'application.
Événements en plein air ou non tels que :

FANCY-FAIRS – JOURNEES PORTES OUVERTES - DIFFUSEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE, GALERIES,...

A. Sonorisation générale.

Superficie sonorisée (m ²)	Montants (€)					
	Tarif par événement par jour			Tarif par mois		
	Droits	TVA 6%	Total	Droits	TVA 6%	Total
1 - 250	41,09	2,47	43,56	205,45	12,33	217,78
251 - 500	54,88	3,29	58,17	274,40	16,46	290,86
501 - 1.000	70,69	4,24	74,93	353,45	21,21	374,66
1.001 - 2.000	98,25	5,90	104,15	491,25	29,48	520,73
2.001 - 3.000	125,82	7,55	133,37	629,10	37,75	666,85
3.001 - 4.000	153,39	9,20	162,59	766,95	46,02	812,97
4.001 - 5.000	180,96	10,86	191,82	904,80	54,29	959,09
5.001 - 7.500	232,66	13,96	246,62	1.163,30	69,80	1.233,10
7.501 - 10.000	284,35	17,06	301,41	1.421,75	85,31	1.507,06
10.001 - 15.000	353,28	21,20	374,48	1.766,40	105,98	1.872,38
15.001 - 20.000	422,21	25,33	447,54	2.111,05	126,66	2.237,71
<i>Par tranche entamée de 5.000m² au-delà de 20.000m²</i>	68,92	4,14	73,06	344,60	20,68	365,28

B. Sonorisation individuelle. (exemple : stands individuels)

Superficie sonorisée (m ²)	Montants (€) (excl. 6% TVA)	
	Tarif par événement par jour	Tarif par mois
1 - 50	21,54	107,70
51 - 100	32,31	161,55
101 - 150	45,23	226,15
151 - 200	53,85	269,25
<i>Par tranche entamée de 50 m² au-delà de 200m²</i>	8,62	43,10

* Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus



Le tarif est seulement d'application en cas de:

- -introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation;
- -remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation;
- -paiement des droits:
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

1. Champ d'application.
DEFILES DE MODE – GROUPES D'EXPRESSION ARTISTIQUE, TROUPES DE DANSE.
2. Principe de base.
La tarification se fera sur la base de 7% sur les recettes brutes.

Les recettes brutes sont calculés sur la base de :

- 1) les prix d'entrées*, comme définis ci-dessous;
- 2) des cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiquées;
- 3) toute autre forme de sponsoring direct ou indirect.

*Définition du prix d'entrée : toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.

3. Minima.

- A. Le minimum à percevoir ne pourra, en aucun cas, être inférieur à **7%** du montant du coût de plateau.
Le coût de plateau est constitué de toutes les sommes que l'organisateur est tenu de payer pour l'exécution ou la représentation du programme.
- B. Si les droits d'auteur calculés selon le principe de base (voir point 2), en tenant compte du montant minimum comme défini ci-dessus (voir point 3A), sont inférieurs aux montants minima ci-dessous, ceux-ci seront pris en considération pour le calcul des droits dus par l'organisateur.

Prix d'entrée (en €)	Superficie sonorisée (m ²)								
	1-100	101-300	301-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	Supplément par tranche entamée de 100m ² , au-delà de 1000m ²
Entrée gratuite	22,21	32,13	40,07	46,02	51,97	57,92	63,87	69,82	5,95
0,01 - 1,25	32,13	51,97	67,85	79,75	91,65	103,55	115,45	127,35	11,90
1,26 - 2,50	42,05	71,81	95,63	113,48	131,33	149,18	167,03	184,88	17,85
2,51 - 3,75	51,97	91,65	123,41	147,21	171,01	194,81	218,61	242,41	23,80
3,76 - 5,00	61,89	111,49	151,19	180,94	210,69	240,44	270,19	299,94	29,75
5,01 - 6,25	71,81	131,33	178,97	214,67	250,37	286,07	321,77	357,47	35,70
6,26 - 7,50	81,73	151,17	206,75	248,40	290,05	331,70	373,35	415,00	41,65
7,51 - 8,75	91,65	171,01	234,53	282,13	329,73	377,33	424,93	472,53	47,60
8,76 - 10,00	101,57	190,85	262,31	315,86	369,41	422,96	476,51	530,06	53,55
10,01 - 11,25	111,49	210,69	290,09	349,59	409,09	468,59	528,09	587,59	59,50
11,26 - 12,50	121,41	230,53	317,87	383,32	448,77	514,22	579,67	645,12	65,45
Supplément par tranche entamée de 1,25 € au-delà de 12,50 €	9,92	19,84	27,78	33,73	39,68	45,63	51,58	57,53	

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

* Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus



Le tarif est seulement d'application en cas de:

- -introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation;
- -remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation ;
- -paiement des droits:
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

Manifestations sportives avec musique de fond

Catégorie	Entrée gratuite			Entrée payante		
	Droits	TVA 6%	Total (€)	Droits	TVA 6%	Total (€)
Local – Provincial - Récréation						
Matches - Tournois	37,57	2,25	39,82	56,36	3,38	59,74
Régional						
Matches - Tournois	48,84	2,93	51,77	73,26	4,40	77,66
National						
Matches - Tournois	60,11	3,61	63,72	90,17	5,41	95,58
International						
Matches - Tournois	96,18	5,77	101,95	144,27	8,66	152,93

Méga-manifestations sportives et cas spéciaux avec musique de fond

Automobile - Moto-cross – Meeting aérien - Cyclisme – Hippisme - ...	Zolder – Francorchamps – Championnat de Belgique, du monde – Tour de France – Cross des Nations	241,55	14,49	256,04
---	---	--------	-------	--------

 Pour les entraînements : 50% du tarif par jour mentionné ci-dessus

Manifestations sportives avec musique d'avant plan

Gymnastique rythmique - acrobatique – Patinage sur glace – Dressage de cheval – Natation synchrone - ...			
Catégorie	Droits	TVA 6%	Total (€)
Local – Provincial - Récréation	6% sur les recettes brutes avec un minimum de		
Matches - Tournois	56,36	3,38	59,74
Régional	6% sur les recettes brutes avec un minimum de		
Matches - Tournois	73,26	4,40	77,66
National	6% sur les recettes brutes avec un minimum de		
Matches - Tournois	90,17	5,41	95,58
International	6% sur les recettes brutes avec un minimum de		
Matches - Tournois	144,27	8,66	152,93

* Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus



Le tarif est seulement d'application en cas de:

- introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation;
- remise du relevé de des oeuvres exécutées ou représentées et ce dans un délai de huit jours après la manifestation;
- paiement des droits:
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

Champ d'application.
BANQUETS - REVEILLONS - SOUPERS - BARBECUES – BUFFETS ...
Mode de calcul.

Le prix d'entrée pour le calcul des droits sera fixé à 7% de la participation et/ou du droit d'entrée et/ou prix du menu par personne.

Lorsqu'il y a un prix d'entrée pratiqué hors menu, ce prix d'entrée sera pris en considération.

Prix d'entrée (en €)	Superficie sonorisée (en m ²)											Supplément par tranche de 100m ² , au-delà de 1000m ²
	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000		
0,01 - 1,25	32,73	40,53	48,33	53,16	57,98	70,32	83,20	92,86	105,74	118,62	12,88	
1,26 - 2,50	46,18	59,33	72,47	81,33	90,19	110,56	134,18	151,92	175,54	199,14	23,60	
2,51 - 3,75	59,59	78,10	96,61	109,50	122,38	150,84	185,18	210,95	245,30	279,66	34,36	
3,76 - 5,00	73,01	96,90	120,78	146,62	172,46	206,96	241,45	275,94	310,43	344,93	34,50	
5,01 - 6,25	86,42	115,67	144,92	183,30	221,68	266,02	310,35	354,69	399,03	443,36	44,33	
6,26 - 7,50	99,82	131,18	162,54	216,72	270,90	325,08	379,26	433,44	487,62	541,80	54,18	
7,51 - 8,75	113,27	152,67	192,07	256,10	320,12	384,14	448,17	512,19	576,21	640,24	64,03	
8,76 - 10,00	126,67	174,14	221,60	295,47	369,34	443,21	517,07	590,94	664,81	738,68	73,87	
10,01 - 11,25	140,10	195,62	251,13	334,85	418,56	502,27	585,98	669,69	753,40	837,11	83,71	
11,26 - 12,50	153,50	217,09	280,67	374,23	467,78	561,33	654,89	748,44	842,00	935,55	93,55	
Supplément par tranche entamée de 1,25 € au- delà de 12,50 €	13,40	21,47	29,54	39,38	49,22	59,06	68,91	78,75	88,60	98,44		

Remarque.

Dans le cas d'une manifestation avec danse, le calcul des droits se fera en application du tarif 105.

FETES ENFANTINES - GOUTER POUR PENSIONNES ET MOINS VALIDES

Les droits d'auteurs dus s'élèvent à 18,59 € sans T.V.A. pour autant que ces manifestations se déroulent sans prix d'entrée, ni budget artistique et/ou que le prix du menu soit inférieur à 17,35 € et ce sans tenir compte de la superficie sonorisée.

Pour tous les autres cas, les tarifs habituels 105, 210, ... restent d'application.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.



* Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus



THEATRE ET DANSE

Tarif 202/203

TARIF DE BASE **:

Subsidié: **13,2%**
Non subsidié: **11%**

MINIMUM **:

Capacité de la salle x 32% x prix d'entrée moyen x tarif de base (11 ou 13,2%) x % part de la SABAM dans l'œuvre

***Tarif de base:**

1. Le tarif de base théâtre est indicatif. Les auteurs peuvent poser des conditions plus élevées
2. Le tarif de base est calculé sur les recettes brutes ou le coût du plateau si celui-ci est plus élevé.
3. Coût du plateau = montant qui est mis à la disposition d'une compagnie pour la représentation d'une production. On peut déduire la TVA de cette somme. Les frais de transport et de séjour d'un montant maximal équivalent à 35% du coût du plateau peuvent être déduits s'ils sont mentionnés séparément dans le contrat de représentation. Des cartes d'entrée libre prévues en contrepartie d'un contrat de sponsoring sont à ajouter aux recettes brutes des entrées, pour le montant total de leur valeur effective.
4. Recettes brutes = toute somme (entrée, abonnement, achat d'un programme obligatoire, ...) qui doit être payée pour avoir accès à la salle où la représentation a lieu. On peut déduire de cette somme: TVA, taxes communales et les frais de réservation des tickets.
5. Si le calcul des droits sur la base du coût du plateau ou des recettes est inférieur au minimum, le minimum est alors appliqué. Pour ce qui est des séries, le calcul s'effectue sur le coût du plateau ou les recettes sur la base de la totalité de la série.

****Minimum:**

1. Les minima sont indicatifs. Les auteurs peuvent poser des conditions plus élevées.
2. Le minimum est calculé pour toutes les représentations et comparé avec le calcul selon le tarif de base. Le résultat le plus élevé est appliqué. Les représentations gratuites dans une série, donnent lieu à une perception minimale, sauf pour les auditions étant donné que dans ce cas, il n'y a pas de public payant présent et qu'aucune carte gratuite n'y est offerte dans le cadre d'un sponsoring.
3. Un minimum absolu de € 50 est d'application. Le minimum est limité à € 1.000.
4. Capacité de la salle : nombre de chaises disponibles.
5. Prix d'entrée = prix d'entrée moyen ((prix d'entrée minimum + prix d'entrée maximum)/2). Seul les tickets comptabilisés à la caisse sont pris en considération. Les tickets à prix réduit ou en pré vente n'entrent donc pas en ligne de compte. En cas de représentations gratuites dans une série il convient de prendre comme référence le prix moyen des tickets appliqué dans les autres représentations de la série.



Amendes:

1. Le tarif de base est majoré de 30% pour les représentations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation moins de 14 jours avant la représentation.
2. Le tarif est majoré de 30% lorsque la communication des recettes n'est pas encore faite 14 jours après la représentation. De plus, en l'absence de recettes, les droits seront alors calculés sur base d'une occupation de salle complète.
3. Le tarif est majoré de 30% lorsque le paiement des droits n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Les amendes sont d'application pour toutes les représentations en théâtre amateur. Pour les compagnies professionnelles, des conditions spécifiques peuvent être fixées par contrat.





Musique de scène

(musique spécialement composée pour le théâtre)

Avec autorisation préalable

A partir du 01.12.2002

Tarif 205**☛ Ce tarif est seulement d'application en cas de :**

- introduction préalable de la demande d'autorisation
- remise des recettes dans un délai de 15 jours après la manifestation
- paiement des droits au plus tard 30 jours après réception de la facture.

1. Pièces de théâtre.

-Le tarif 202/203 est d'application.

2. Musique de scène.

A. Musique préexistante utilisée lors de représentations d'œuvres théâtrales : le tarif 204 est d'application.

B. Musique de scène (musique spécialement composée pour le théâtre):

Durée des oeuvres exécutées (en minutes)	% à percevoir sur les recettes brutes	minimum absolu par représentation	Durée des oeuvres exécutées (en minutes)	% à percevoir sur les recettes brutes	minimum absolu par représentation
1	0,11	11,63	38>39	2,64	20,65
2	0,22	11,63	40>41	2,75	21,47
3	0,33	11,63	42>43	2,86	22,36
4	0,44	11,63	44>45	2,97	23,15
5	0,55	11,63	46>47	3,08	24,00
6	0,66	11,63	48>49	3,19	24,86
7	0,77	11,63	50>51	3,3	25,73
8	0,88	11,63	52>53	3,41	26,65
9	0,99	11,63	54>55	3,52	27,49
10>11	1,1	11,63	56>57	3,63	28,31
12>13	1,21	11,63	58>59	3,74	29,25
14>15	1,32	11,63	60>61	3,85	30,04
16>17	1,43	11,63	62>63	3,96	30,89
18>19	1,54	12,10	64>65	4,07	31,76
20>21	1,65	12,94	66>67	4,18	32,67
22>23	1,76	13,83	68>69	4,29	33,39
24>25	1,87	14,65	70>71	4,4	34,26
26>27	1,98	15,52	72>73	4,51	35,15
28>29	2,09	16,39	74>75	4,62	35,97
30>31	2,2	17,18	76>77	4,73	36,81
32>33	2,31	18,05	78>79	4,84	37,68
34>35	2,42	18,91	80>81	4,95	38,50
36>37	2,53	19,81			

* Sans autorisation préalable: majoration de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus





Musique de scène

(musique spécialement composée pour le théâtre)

Avec autorisation préalable

A partir du 01.12.2002

Tarif 205

☛ Ce tarif est seulement d'application en cas de :

- introduction préalable de la demande d'autorisation
- remise des recettes dans un délai de 15 jours après la manifestation
- paiement des droits au plus tard 30 jours après réception de la facture.

Suite

Attention.

Le montant minimum des droits d'auteur à percevoir ne pourra en aucun cas, être inférieur au résultat du pourcentage appliqué sur le coût du plateau.

3. Musique d'entracte

- Avec appareil mécanique : **14,53 €** par représentation.
- Musique vivante : **11,63 €** par représentation.

4. Convention (exclusivement pour les troupes théâtrales amateurs)

- jusqu'à un maximum de 6 représentations par saison de la même pièce dans la même salle : **24,76 €**
- plus de 6 représentations par saison de la même pièce dans la même salle : **49,48 €**

- cette convention couvre l'usage de toute musique préexistante (hormis la musique spécialement composée pour la scène) comme musique de fonds pendant les représentations.

Prix d'entrée : Toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu ou la représentation se déroule.

Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée sera prise en considération pour le calcul des droits.

Recettes brutes : Le montant résultant des recettes constituées par les prix d'entrée, comme définis ci-dessus, et par les cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiqués.

Coût du plateau : Le montant total payé par l'organisateur pour l'exécution ou la représentation du programme.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

* Sans autorisation préalable: majoration de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus





☛ **Ce tarif est seulement d'application en cas de:**

- introduction préalable de la demande d'autorisation
- remise des recettes dans un délai de 15 jours après la manifestation
- paiement des droits au plus tard 30 jours après réception de la facture.

1. Pièces de théâtre.

-Le tarif 202/203 est d'application.

2. Musique de scène.

A. Musique de scène (musique spécialement composée pour le théâtre): le tarif 205 est d'application.

C. Musique préexistante utilisée lors de représentations d'œuvres théâtrales :

Durée des oeuvres exécutées (en minutes)	% à percevoir sur les recettes brutes	minimum absolu par représentation	Durée des oeuvres exécutées (en minutes)	% à percevoir sur les recettes brutes	minimum absolu par représentation
10	0,5000%	11,63	35	0,7500%	11,63
11	0,5100%	11,63	36	0,7600%	11,63
12	0,5200%	11,63	37	0,7700%	11,63
13	0,5300%	11,63	38	0,7800%	11,63
14	0,5400%	11,63	39	0,7900%	11,63
15	0,5500%	11,63	40	0,8000%	11,63
16	0,5600%	11,63	41	0,8100%	11,63
17	0,5700%	11,63	42	0,8200%	11,63
18	0,5800%	11,63	43	0,8300%	11,63
19	0,5900%	11,63	44	0,8400%	11,63
20	0,6000%	11,63	45	0,8500%	11,63
21	0,6100%	11,63	46	0,8600%	11,63
22	0,6200%	11,63	47	0,8700%	11,63
23	0,6300%	11,63	48	0,8800%	11,63
24	0,6400%	11,63	49	0,8900%	11,63
25	0,6500%	11,63	50	0,9000%	11,63
26	0,6600%	11,63	51	0,9100%	11,63
27	0,6700%	11,63	52	0,9200%	11,63
28	0,6800%	11,63	53	0,9300%	11,63
29	0,6900%	11,63	54	0,9400%	11,63
30	0,7000%	11,63	55	0,9500%	11,63
31	0,7100%	11,63	56	0,9600%	11,63
32	0,7200%	11,63	57	0,9700%	11,63
33	0,7300%	11,63	58	0,9800%	11,63
34	0,7400%	11,63	Supplément par tranche entamée de 1 min	0,0100%	

* Sans autorisation préalable: majoration de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus





Musique préexistante utilisée lors de représentations
d'œuvres théâtrales

Avec autorisation préalable

A partir du 01.12.2002

Tarif 204

☛ **Ce tarif est seulement d'application en cas de:**

- introduction préalable de la demande d'autorisation
- remise des recettes dans un délai de 15 jours après la manifestation
- paiement des droits au plus tard 30 jours après réception de la facture.

Suite

Attention.

Le montant minimum des droits d'auteur à percevoir ne pourra en aucun cas, être inférieur au résultat du pourcentage appliqué sur le coût du plateau.

3. Musique d'entracte

- Avec appareil mécanique : **14,53 €** par représentation.
- Musique vivante : **11,63 €** par représentation.

4. Convention (exclusivement pour les troupes théâtrales amateurs)

- jusqu'à un maximum de 6 représentations par saison de la même pièce dans la même salle : **24,76 €**
- plus de 6 représentations par saison de la même pièce dans la même salle : **49,48 €**

- cette convention couvre l'usage de toute musique préexistante (hormis la musique spécialement composée pour la scène) comme musique de fonds pendant les représentations.

Prix d'entrée : Toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où la représentation se déroule.

Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée sera prise en considération pour le calcul des droits.

Recettes brutes : Le montant résultant des recettes constituées par les prix d'entrée, comme définis ci-dessus, et par les cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiqués.

Coût du plateau : Le montant total payé par l'organisateur pour l'exécution ou la représentation du programme.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

* Sans autorisation préalable : majoration de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus



DEMANDE D'AUTORISATION

(pour l'utilisation du répertoire national et international de la SABAM)

Nom de l'organisateur / société / cercle :
Représenté(e) par M. / Mme :
En sa qualité de :
dont il/elle se déclare solidairement responsable aux fins des présentes	
Adresse :
Code postal et localité :
Téléphone – Fax :	Tél. : Fax :
Adresse e-mail :
N° d'entreprise (si d'application) :

La présente demande est introduite en vue d'obtenir l'autorisation, requise en application de la loi du 30 juin 1994, d'exécuter des œuvres appartenant au répertoire géré par la SABAM au cours de la (des) manifestation(s) définie(s) ci-dessous.

Elle est établie par le signataire qui déclare avoir pris connaissance des **conditions générales portées au verso** et s'engage à les observer strictement.

Les données suivantes sont à communiquer au bureau de perception régional dans les délais suivants :

- la présente demande d'autorisation dûment remplie, au moins 10 jours avant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
- le relevé des œuvres exécutées huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
- le relevé de recettes -si nécessaire- huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
- le paiement des droits doit s'effectuer : au plus tard le jour même de la manifestation lorsque la tarification est basée sur un forfait; dans les 30 jours après la manifestation lorsque la tarification est basée sur les recettes.

Une augmentation de 30% (sauf mention contraire sur le tarif appliqué) des tarifs sera appliquée lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie.

Lieu des exécutions	Salle, Café, Chapiteau, ... :
	Adresse :
	Code postal et localité :
	Superficie (m ²) ou capacité : m ² places

Dates des exécutions	Genre de la manifestation (1)	Nature de l'exécution (2)	Prix d'entrée (3)		Budget artistique (4) (joindre contrat)	Prix de la consom. (6)
	Nom des exécutants (groupe, dj,)		Prévente	Caisse		
.....	€	€	€	€
	Nom :	€	€	€	€
	Nom :	€	€	€	€
	Nom :	€	€	€	€

Prix du menu, souper, banquet, réveillon, barbecue (5) :€ Danse après le repas (5) : oui non

Représ. théâtrale En cas d'utilisation de musique, veuillez joindre à ce formulaire une liste des œuvres exécutées avec mention de leur durée.

Titre de la pièce : Auteurs :

Exécutée par : Traducteur/Adaptateur :

Avec musique incorporée (5) : oui non Bal après la représentation (5) : oui non

Avec exécutions de musique à l'aide d'appareils mécaniques avant et/ou après la représentation et pendant la pause (5) : oui non

Sociétés de musique - Cortèges Nombre de sociétés de musique, chars musicaux, ... :

Budget artistique € par groupe ou société (4) :

Voitures publicitaires

Période : Plaques d'immatriculation :

Sonorisation

Superficie (m²) ou nombre de haut-parleurs (5) : m² haut-parleurs

Veuillez noter que la remise du relevé des œuvres exécutées au bureau de perception régional, est toujours obligatoire.
 Prière de joindre, conformément à l'article 7 des conditions générales, deux cartes d'entrée de premier rang.

1: Genre de la manifestation : bal, soirée dansante, jazz, parties, boums, musique folklorique, cabaret, music-hall, variété, intermède, karaoké, récitation, portes ouvertes, musique d'entracte, soirée de chant, thé dansant, fête sportive (mentionner le type de sport pratiqué), foire commerciale, représentation dramatique, défilé de mode, concert ou récital de musique classique.

2: Nature de l'exécution : musique vivante (orchestre, musiciens), radio, TV, appareil(s) mécanique(s) (lecteur de CD, ...)

3: Prix d'entrée : toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc.) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.

4: Budget artistique : le montant payé par l'organisateur et/ou des tiers pour l'exécution ou la représentation du programme.

5: Cocher ou remplir selon le cas.

6: Prix de la consommation : le prix de la consommation la plus demandée.

Fait le : à

Signature du demandeur,

CONDITIONS GENERALES

- Art. 1- L'autorisation pour l'utilisation du répertoire géré par la SABAM est accordée moyennant :
- l'envoi d'une demande d'autorisation dûment complétée auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
 - la remise du relevé des oeuvres exécutées dans un délai de huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
 - la remise du relevé de recettes -si nécessaire- dûment complété dans un délai de huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
 - l'envoi avant la manifestation de la copie conforme des contrats de tous les artistes (première partie et tête d'affiche) ou leur représentant et autres fournisseurs de services (son et lumière) (sauf mention contraire sur le tarif appliqué)
 - le paiement des droits d'auteur dans les délais fixés pour autant que les éléments déterminants pour la tarification, tels que les prix d'entrée, le coût du plateau, la superficie, la nature des exécutions (orchestre, appareils mécaniques, ...) correspondent à ceux qui sont mentionnés dans la demande et repris dans l'autorisation.
- Art. 2 - Les tarifs à appliquer seront augmentés de 30% (sauf mention contraire sur le tarif) lorsqu'une des conditions mentionnées à l'article 1 n'est pas remplie.
Outre cette majoration, la SABAM peut réclamer un montant supplémentaire de € 125,00 à titre de frais de constat au cas où il n'est pas répondu spontanément et/ou sur simple demande aux exigences fixées à l'article 1 à telle enseigne qu'un constat sur place s'impose.
- Art. 3 - Dans le cas de l'annulation de la manifestation prévue ou de modification des paramètres de tarification de celle-ci, l'organisateur est tenu de le signaler par écrit à la SABAM au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvrable précédant la manifestation. A défaut, la manifestation est présumée s'être déroulée dans les conditions mentionnées sur la demande d'autorisation.
- Art. 4 - Les tarifs de la SABAM peuvent être consultés et obtenus, aussi bien au siège social que dans les bureaux de perception, sur simple demande. Ceux-ci sont également consultables sur le site Internet de la SABAM (www.sabam.be).
En cas d'envoi par l'utilisateur d'une demande d'autorisation, celui-ci accepte de facto les tarifs et les présentes conditions.
- Art. 5 - La SABAM tarifie le montant des droits d'auteur sur base des données fournies par l'organisateur par l'envoi d'une demande d'autorisation et/ou sur base des éléments constatés par un mandataire de la SABAM, en fonction des paramètres suivants :
- le genre de la manifestation et la nature des exécutions;
 - la superficie du local, les droits d'entrée, le montant du coût du plateau, les recettes.
- La SABAM aura le droit de contrôle le plus absolu sur tous ces éléments.
Pour les manifestations qui seront tarifées sur les recettes, l'organisateur s'engage à tenir une comptabilité rigoureuse de toutes les recettes réalisées. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes dans un délai de huit jours suivant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué), la SABAM tarifiera les droits dus sur base d'une salle pleine.
Afin de pouvoir garantir un contrôle effectif, tous les documents relatifs à la manifestation sont tenus à la disposition du délégué de la SABAM aussi bien au moment de l'organisation que pendant une période d'un an suivant la date de celle-ci.
Toute déclaration frauduleuse ou fautive expose l'utilisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.
Des cartes d'entrée libre prévues en contrepartie dans le cadre d'un contrat de sponsoring sont à ajouter, pour le montant total de leur valeur effective, aux recettes brutes des entrées.
- Art. 6 - En cas de non-paiement des droits dus et/ou de non-remise des document réclamés (relevé de recettes, relevé des oeuvres exécutées) dans les délais prévus en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, la SABAM se réserve le droit, outre les droits prévus, de réclamer par voie judiciaire un montant supplémentaire à titre de dommages et intérêts, égal à 20% de ceux-ci avec un minimum de € 124,00.
- Art. 7- L'organisateur mettra, par séance, deux places de premier rang à la disposition de la SABAM ou de son délégué. En outre, ce dernier aura libre accès à tous les locaux où les manifestations ont lieu.
- Art. 8 - Toute exécution du répertoire protégé sans l'autorisation explicite de la SABAM, fera l'objet pour les contrevenants, de poursuites judiciaires. Dans ce cas, les frais supplémentaires seront à charge de l'organisateur.
- Art. 9 - L'organisateur déclare accepter, en cas de contestation ou de non-observation des conditions stipulées ci-dessus, la compétence des tribunaux de Bruxelles ou du siège du bureau de perception compétent ou du domicile de l'organisateur, au choix de la SABAM.
- Art.10 - Les frais de cette autorisation, les frais de perception, les frais de constitution du dossier, les frais de rappel, les frais de mise en demeure et les frais de constat, ainsi que toutes autres taxes (notamment 6% de TVA) seront à charge de l'organisateur.

<u>Réservé à la SABAM</u>		
Référence	:	
Tarif	:	T / 130% :
<input type="checkbox"/> Entrée	:	<input type="checkbox"/> Superficie :
	<input type="checkbox"/> Budget :	<input type="checkbox"/> Recette :
	Minimum %
Droits	:
T.V.A.	:
TOTAL	:

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez sont reprises dans notre traitement Enregistrement et administration des associés en vue de la gestion des droits d'auteur et la gestion de la clientèle.
Le responsable du fichier est la SABAM S.C.R.L. - Soc. civ. ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 75-77. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous trouverez des informations complémentaires quant à ces traitements dans le registre public dont question à l'art. 18 de la loi.



Le droit d'auteur est le salaire de l'auteur.

RELEVÉ DES OEUVRES EXECUTEES

- DJ - APPAREILS MECANIQUES (CD, cassette, ...) -

Nom du D.J., de la sono ou du responsable de la musique :

Description de la manifestation :

Salle, lieu :

Adresse :

Date(s) de la manifestation :/...../..... -/...../.....

Madame, Monsieur,

Le présent relevé a pour but de nous permettre de verser les redevances perçues aux ayants droit des oeuvres protégées appartenant au répertoire national et international de la SABAM, que vous avez exécutées lors de la manifestation mentionnée ci-dessus.

A des fins de répartition, nous vous demandons de remplir le formulaire présent de la façon la plus complète possible, et de le renvoyer ensuite signé à notre bureau de perception mentionné ci-dessus au plus tard 8 jours après l'activité.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration.

Veuillez noter que, si le programme n'est pas remis à temps, la SABAM se réserve le droit d'augmenter les tarifs habituels de 30% et de réclamer par voie judiciaire, à titre de dommages-intérêts, un montant supplémentaire égal à 20% des droits dus avec un minimum de 124 €.

Si le D.J. introduit un programme trimestriel à la SABAM, il lui suffit d'indiquer ci-dessous son nom et adresse ainsi que son numéro de référence.

<u>L'organisateur :</u>		<u>Le D.J. :</u>	
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Fax :	N° réf. :
Adresse e-mail :	Adresse e-mail :

Cocher la case correspondante : Appareils Mécaniques Disc-jockey

TITRE DES OEUVRES (ne pas mentionner le titre du CD ou du disque)	AUTEURS/COMPOSITEURS/ARRANGEURS	INTERPRETES	N° DE REFERENCE (du cd)
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Réservé à la SABAM

N° Contrat / Perc. Occ. :	N° du programme :
Mois du décompte :	Montant :
N° de paiement :	Type de manifestation :

<u>TITRE DES OEUVRES</u> (ne pas mentionner le titre du CD ou du disque)	<u>AUTEURS/COMPOSITEURS/ARRANGEURS</u>	<u>INTERPRETES</u>	<u>N° DE REFERENCE</u> (du cd)
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.

Veuillez mentionner ci-dessous le nom des D.J. et artistes qui se sont également produits au moment de la manifestation :

D.J. / artiste : D.J. / artiste :
: :

Les programmes non-signés ou incomplets sont exclus de la répartition des droits perçus.

Certifié sincère et véritable : Fait le : / / à :
Signature de l'organisateur, Signature du D.J.,

	Nom de l'organisateur :
	Représenté par M./Mme :
	Adresse :
	Téléphone : / Fax : /
	Adresse e-mail :
	Salle (lieu) des exécutions :
	Adresse :
Votre référence : Notre référence :	Superficie (m ²) ou capacité : m ² places Dates des exécutions : / / / / / /

***Prière de renvoyer ce document dûment rempli et signé au bureau régional dans les 8 jours suivant la manifestation.**
 Si ce relevé n'est pas renvoyé dans le délai fixé, la SABAM part du principe que la salle (lieu) était comble et les droits d'auteur dus seront calculés sur cette base.

Cachets payés aux artistes exécutants, groupes, disc-jockeys, orchestres,

Date de la manifestation	Noms des exécutants	Genre de la manifestation (1)	Montants (2)
			€
			€
			€
			€

Division de la vente des tickets

Date de la manifestation	Prévente(3)	Caisse (3)	Prix d'entrée	Nombre	Total recettes	Commentaires
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€		€	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€		€	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€		€	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€		€	
Total :					€	Prix d'entrée moyen : €

Détail des cartes d'entrée gratuites

Date de la manifestation	Bénéficiaires (4)	Valeur	Nombre	Valeur totale	Commentaires
		€		€	
		€		€	
		€		€	
		€		€	
Total :				€	

Communication éventuelle :

- 1: **Genre de la manifestation:** orchestre, musiciens, disc-jockey, radio, tv, appareil mécanique, chorale, fanfare, harmonie, artiste, ensemble, déclamateur, cercle dramatique, soliste, ...
 Certifié sincère et véritable ,
 Fait le : à
- 2: **Montant :** Total des gages payés par l'organisateur aux exécutants concernés
 Signature de l'organisateur,
- 3: Cocher ce qui convient
- 4: **Bénéficiaires :** Officiels, sponsors, invités,

Réservé à la SABAM

Montant pris en considération pour le calcul des droits d'auteur	:	€	
N° de tarif appliqué : pourcentage appliqué :	:	€	
Minima absolu de droits d'auteur dus	:	€	
	Montant :	€
	TVA 6% :	€
	Total :	€

RELEVÉ DE RECETTES.

Conditions particulières.

1. Lors de la déclaration des recettes, le nombre total de personnes présentes, payantes et non-payantes, qui ont participé à la manifestation est toujours à indiquer.
 2. La division de la vente des tickets et les recettes conformes, sont à mentionner par catégorie de prix (prévente/caisse).
 3. Le nombre de cartes gratuites qui ont été attribuées aux invités, à la presse, le nombre de titulaires d'abonnements ainsi que le nombre des bénéficiaires de cartes d'entrée gratuites, qui sont réservées à titre de contrepartie dans le cadre d'un contrat de sponsoring sont également à mentionner.
 4. Outre les recettes, il est également obligatoire de communiquer les rémunérations qui ont été payées aux artistes exécutants.
 5. Si, dans le cas d'une coproduction, une partie seulement des recettes est déclarée, chaque partie doit mentionner clairement quelle part sera déclarée par quelle autre partie.
 6. En cas de déclaration incomplète ou imprécise des recettes et/ou des rémunérations versées, la SABAM se réserve le droit d'augmenter les tarifs habituels de 30% et d'estimer les recettes de manière forfaitaire sur la base de la capacité totale du lieu où l'événement s'est déroulé.
 7. Toute déclaration mensongère peut entraîner des poursuites judiciaires définies aux articles 196 et 197 du Code pénal.
 8. Les conditions générales, indiquées au verso de la « Demande d'autorisation », restent d'application.
-



Utilisation du répertoire SABAM dans et par les établissements d'enseignement, autre que celle prévue dans le cadre d'activités scolaires visées à l'article 22, §1, 3° de la loi du 30 juin 1994
Contrat annuel

Indice des prix à la consommation **129,72** (Base 100 = 1996)

Valable à partir du 01.09.2008

Tarif 125

Musique mécanique de fond et d'avant-plan, musique vivante, lectures, projections de film et représentations théâtrales qui sont diffusées ou organisées à l'initiative des établissements scolaires et à l'intérieur de ceux-ci :

- **sur base régulière**, par ex. : dans les cours de récréation, locaux des professeurs, couloirs, accueil, halls d'entrée, ...
- **sur base occasionnelle** dans le cadre de manifestations occasionnelles (par ex. : concerts, représentations théâtrales, musique mécanique durant un repas avec la famille des élèves, fancy-fairs, projections de film, marché de Noël, spectacles d'élèves, fêtes de Saint-Nicolas, de Noël, fêtes de fin d'année scolaire, de Carnaval, des parents et/ou grands-parents, portes ouvertes, journées sportives ainsi que toutes autres diffusions/événements hors du cadre de l'activité pédagogique.)

Type d'enseignement	Montants par école et par année scolaire (hors TVA de 6%)*	
	<u>Exclusivement pour utilisation du répertoire sur base occasionnelle</u>	<u>Utilisation du répertoire sur base régulière et occasionnelle</u>
Enseignement artistique à temps partiel	0,06 € par élève** avec un montant minimum de 7,50 € et un montant maximum de 25,00 €	0,08 € par élève** avec un montant minimum de 10,00 € et un montant maximum de 33,33 €
Enseignement pour adultes	0,09 € par élève** avec un montant minimum de 15,00 € et un montant maximum de 100,00 €	0,12 € par élève** avec un montant minimum de 20,00 € et un montant maximum de 133,33 €
Enseignement primaire et maternel	0,60 € par élève** avec un montant minimum de 75,00 € et un montant maximum de 250,00 €	0,80 € par élève** avec un montant minimum de 100,00 € et un montant maximum de 333,33 €
Enseignement secondaire – Enseignement artistique temps plein	0,90 € par élève** avec un montant minimum de 150,00 € et un montant maximum de 1.000,00€	1,20 € par élève** avec un montant minimum de 200,00 € et un montant maximum de 1.333,33 €

* Dans les montants forfaitaires indiqués ci-dessus, il est tenu compte des périodes de fermeture des établissements d'enseignement pendant les congés scolaires

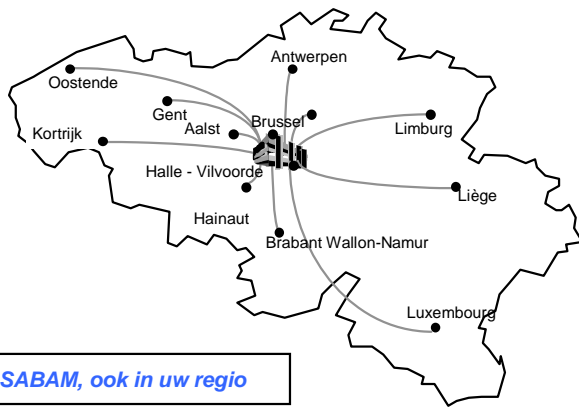
** Pour la détermination du nombre d'élèves, il est tenu compte de la situation **au 15 janvier** de l'année scolaire n pour le calcul des droits d'auteur pour l'année scolaire n+1

Ne sont toutefois pas couverts par les forfaits indiqués ci-dessus et devront faire l'objet d'une autorisation préalable supplémentaire :

- toute utilisation du répertoire organisée par des tiers (associations de parents d'élèves, associations d'anciens élèves et toutes les manifestations qui ne relèvent pas de la responsabilité financière de la direction de l'école) ;
- les diffusions de musique mécanique dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures, à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté ;
- toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement, sauf si celui-ci ne dispose pas d'espace adéquat pour l'organisation d'événements faisant l'objet du forfait indiqué ci-dessus ;
- les événements organisés par / dans les universités et écoles supérieures.

Les droits seront calculés par manifestation et par type d'exécution en conformité avec les tarifs en vigueur.





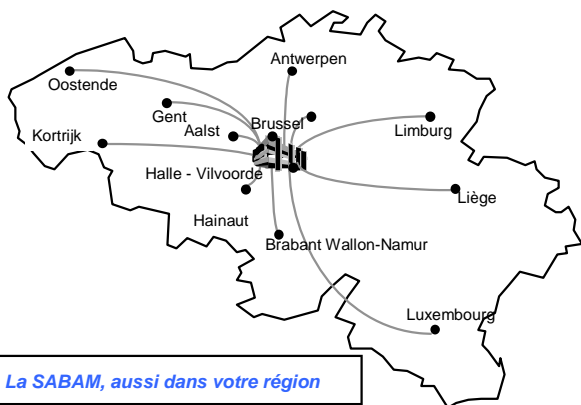
LIJST VAN DE INNINGSKANTOREN

www.sabam.be

Inningskantoor Zaakvoerder	Adres	Telefoonnr/GSM E-mailadres	Faxnr
81 AALST Leo Callebaut	Residentie Osbroek Parklaan, 48E bus 1 9300 AALST	053/21.32.41 agent.aalst@sabam.be	053/21.26.72
11 ANTWERPEN Marc Van Mieghem	Frankrijklei, 65 bus 2 2000 ANTWERPEN	03/226.71.60 agent.antwerpen@sabam.be	03/226.72.66
91 BRUGGE - OOSTENDE Emmanuel Bovit	Lijsterstraat, 25 8400 OOSTENDE	059/70.60.14 agent.oostende@sabam.be	059/51.09.37
21 BRUSSEL - HOOFDZETEL Philippe Gontier	Aarlenstraat, 75 – 77 bus 2 1040 BRUSSEL	02/286.84.78 agent.hoofdzetel@sabam.be	02/742.24.60
82 GENT Paul Brys	Steltloperstraat, 11 9000 GENT	09/221.52.76 09/222.52.61 0477/45.27.15 agent.gent@sabam.be	09/222.55.56
22 HALLE - VILVOORDE Victor Hermans	Lentelaan, 18 1910 NEDEROKKERZEEL	016/58.57.53 agent.vilvoorde@sabam.be	016/58.57.54
92 KORTRIJK Greta Warens	Rijselsestraat, 51 8500 KORTRIJK	056/21.07.38 056/20.14.95 agent.kortrijk@sabam.be	056/25.74.72
51 LIMBURG Marc Bertels	Thonissenlaan, 59 3500 HASSELT	011/23.29.00 agent.limburg@sabam.be	011/23.28.88

MAATSCHAPPELIJKE ZETEL

SABAM C.V.B.A. - Burg. Venn.
Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers
Aarlenstraat, 75 - 77 – 1040 BRUSSEL
Tel. : 02/286 82 11 - Fax : 02/230 52.57



LISTE DES BUREAUX DE PERCEPTION

www.sabam.be

Bureau de perception	Adresse	N° téléphone	N° fax
Gérant		Adresse E-mail	
21 BRUXELLES - SIEGE Philippe Gontier	Rue d'Arlon, 75 – 77 boîte 2 1040 BRUXELLES	02/286.84.78	02/742.24.60 agent.siege@sabam.be
25 NAMUR - BRABANT WALLON Christian Lemaître	Chaussée de Tirlemont, 75 5030 GEMBLOUX	081/62.51.55	081/62.51.56 agent.wavre@sabam.be
41 LIÈGE Claude Alken	Tour Kennedy - 1er ét. E Quai P. Van Hoegaarden, 2/117 4000 LIEGE	04/223.31.75	04/222.91.37 agent.liege@sabam.be
61 LUXEMBOURG Gérard Decolle	Rés. Chanterroy 2ème ét. / Appt. 28 Place de la Gare, 39 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY	061/22.37.16	061/23.22.25 agent.luxembourg@sabam.be
34 HAINAUT Olivier Gevenois	Avenue Thomas Edison, 2 (Mons Expo) 7000 MONS	065/84.52.23 065/84.53.27	065/84.55.76 agent.hainaut@sabam.be

SIEGE SOCIAL

SABAM S.C.R.L. - Soc. Civile.
Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs
 Rue d'Arlon, 75-77 – 1040 BRUXELLES
 Tél. : 02/286 82 11 - Fax : 02/230 52.57

Nom de l'établissement d'enseignement :
Adresse :
Code postal & Commune :
Représenté par M. / Mme :
Fonction :
Numéro de l'école :
Numéro de téléphone / Numéro de fax :
Adresse e-mail :
Site Internet :

Veillez compléter ce questionnaire par lieu d'établissement

Adresse du lieu d'établissement :
→ Utilisation du répertoire SABAM : oui / non *, si oui	Sur base régulière*** et occasionnelle** : oui / non * Exclusivement sur base occasionnelle** : oui / non *
→ Enseignement maternel et/ou primaire	Nombre d'élèves au 15/01/2008 :
→ Enseignement secondaire	Nombre d'élèves au 15/01/2008 :
→ Enseignement artistique de plein exercice	Nombre d'élèves au 15/01/2008 :
→ Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Nombre d'élèves au 15/01/2008 :
→ Enseignement de promotion sociale	Nombre d'élèves au 15/01/2008 :

*Biffer ce qui n'est pas d'application

**** Sur base occasionnelle :**

musique mécanique d'arrière- et d'avant-plan, musique vivante, récitations, projections de film et représentations théâtrales qui sont diffusées ou organisées à l'initiative des établissements scolaires et à l'intérieur de ceux-ci dans le cadre de manifestations occasionnelles telles que : concerts, représentations théâtrales, musique mécanique pendant des repas avec les familles des élèves, fancy-fairs, projections de films, marchés de Noël, spectacles d'élèves; fêtes de Saint-Nicolas, de Noël, de fin d'année, de Carnaval, des parents ou des grands-parents; journées portes ouvertes, journées sportives et autres diffusions/événements hors du cadre de l'activité d'enseignement.

***** Sur base régulière :**

musique dans les cours de récréation, salles de professeurs, couloirs, salles de réception, halls d'entrée, ateliers,...

Attention

Toutes les activités qui ne relèvent pas du champ d'application du tarif 125 ainsi que toutes les activités qui n'ont pas été réglées par l'établissement d'enseignement via la conclusion d'un contrat annuel au tarif 125 doivent faire l'objet d'une demande préalable distincte d'autorisation – à transmettre au minimum 10 jours avant la manifestation au bureau de perception régional – et seront ensuite facturées conformément aux tarifs en cours.





Le droit d'auteur est le salaire de l'auteur.

Feuille d'information sur les établissements d'enseignement dans le cadre de l'utilisation du répertoire SABAM - 2

Données relatives au nombre prévu d'activités occasionnelles durant l'année scolaire 2008 – 2009

Nombre d'activités avec de la musique mécanique d'arrière-plan (marché de Noël, banquet, journée portes ouvertes, ...) :
Nombre d'activités avec musique mécanique d'avant-plan (soirées de classe):
Nombre d'activités agrémentées de musique vivante (concerts – spectacles live) :
Nombre d'activités avec une combinaison de musique vivante et de musique mécanique d'avant- et/ou d'arrière-plan :
Nombre de représentations théâtrales :
Nombre de projections de films :
Autres (veuillez spécifier l'activité ci-après svp) :
.....

Informations supplémentaires sur les activités au sein de l'établissement scolaire :

.....

.....

.....

.....

Veuillez renvoyer le présent document intégralement complété et signé au plus tard pour **le 30 septembre 2008** à votre bureau local de perception.

Sur base des informations que vous fournirez, un contrat vous sera ensuite soumis par la SABAM pour signature.

Veuillez également noter que les données relatives au nombre d'élèves et à l'utilisation du répertoire doivent être transmises chaque année **pour le 1er juin au plus tard.**

Nos bureaux locaux de perception sont bien entendu à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Date :

Signature du responsable,

Toutes les données à caractère personnel que vous nous fournissez sont reprises dans notre traitement "Enregistrement et administration des associés en vue de la gestion des droits d'auteur" et "Gestion de la clientèle". Le maître du fichier est la SABAM SCRL-Soc. Civ. ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 75-77. Conformément à la loi du 8 décembre 1992, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous trouverez des informations complémentaires quant à ces traitements dans le registre public dont question à l'art. 18 de la loi.



Le tarif est seulement d'application en cas de :

- introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation;
- remise du relevé de l'(des) oeuvre(s) exécutée(s) ou représentée(s) et ce dans un délai de huit jours après la manifestation
- paiement des droits
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

A. Musique de concert
Principe de base.

La perception sera effectuée en proportion de la durée des oeuvres protégées par rapport à la durée totale des oeuvres (pro rata temporis).

<u>% des oeuvres protégées et exécutées</u>	<u>% à percevoir - à calculer sur les recettes brutes</u>	Minima en fonction du genre d'exécution		
		<u>Oeuvres symphoniques</u>	<u>Musique de chambre et Récitals</u>	<u>Chorales</u>
De 1% à 20%	2,5%	30,99	23,25	18,59
De 21% à 40%	5%	61,97	34,85	24,79
De 41% à 60%	7,5%	92,96	46,48	30,99
De 61% à 80%	10%	123,95	58,11	37,18
De 81% à 100%	12,5%	154,93	69,73	43,38

Concerts de midi - séries de concerts de ± 1 heure **18,59 €** par concert

B. Conférences - Déclamations - Récitations d'oeuvres littéraires

 1. Amateurs

Sans prix d'entrée : **12,39 €**
 Avec un prix d'entrée : **16,44 €**

 2. Professionnels

<u>% des oeuvres protégées et exécutées</u>	<u>% à percevoir - à calculer sur les recettes brutes</u>	<u>Minima</u>
De 1% à 20%	2,5%	23,25
De 21% à 40%	5%	34,85
De 41% à 60%	7,5%	46,48
De 61% à 80%	10%	58,11
De 81% à 100%	12,5%	69,73

* Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus



Le tarif est seulement d'application en cas de :

- introduction d'une demande d'autorisation auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation;
- remise du relevé de l'(des) oeuvre(s) exécutée(s) ou représentée(s) et ce dans un délai de huit jours après la manifestation
- paiement des droits
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

Suite**3. Midis de la poésie.**Par séance : **12,39 €****C. Concerts de carillon.**

- par concert : **12,39 €**
- lorsqu'il s'agit d'une série de concerts, les droits sont ramenés à **7,44 €** à partir du onzième concert

D. Carillon automatique

% des oeuvres protégées	Montant par an
De 1% à 25%	33,81
De 26% à 50%	67,63
De 51% à 75%	101,44
De 76% à 100%	135,00

E. Concerts, Distributions des prix.

Exécutions par des élèves d'écoles de musique de conservatoires.

Concerts par jeunes artistes, amateurs recevant comme rétribution une quote-part du bénéfice ou effectuant leur prestation sans rétribution :

7,5% sur la recette brute avec un minimum de **25,73 €** par concert.

Prix d'entrée : Toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit.

Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée sera prise en considération pour le calcul des droits.

Recettes brutes : Le montant résultant des recettes constituées par les prix d'entrée, comme définis ci-dessus, et par les cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiqués.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

*** Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus**



EXECUTION DE MUSIQUE LORS DE PROJECTIONS DE FILMS, DIAPOSITIVES OU VIDEOS - QUIZ - JEUX - CLOWNS

Avec autorisation au préalable

A partir du 01.07.2002

Tarif 32A

Le tarif est seulement d'application en cas de :

- introduction préalable de la demande d'autorisation
- remise du relevé de l'(des) oeuvre(s) exécutée(s) ou représentée(s) et ce dans un délai de huit jours après la manifestation
- paiement des droits
 - au plus tard le jour de la manifestation, lorsque la tarification est basée sur un forfait ;
 - au plus tard dans les 30 jours après la manifestation, lorsque la tarification est basée sur les recettes brutes.

2,75% sur la recette brute, tenant compte des minima suivants :

Minima										
Superficie (m2)	Prix d'entrée (€)									Suppl. par tranche entamée de 0,5 €
	0 - 1,50	1,51 - 2,00	2,01 - 2,50	2,51 - 3,00	3,01 - 3,50	3,51 - 4,00	4,01 - 4,50	4,51 - 5,00		
1 - 100	9,30	10,66	12,02	13,39	14,75	16,11	17,48	18,84	1,36	
101 - 200	13,39	14,75	16,11	17,48	18,84	20,20	21,57	22,93	1,36	
201 - 300	17,48	18,84	20,20	21,57	22,93	24,29	25,66	27,02	1,36	
301 - 400	21,57	22,93	24,29	25,66	27,02	28,38	29,75	31,11	1,36	
401 - 500	25,66	27,02	28,38	29,75	31,11	32,47	33,84	35,20	1,36	
501 et plus...	29,75	31,11	32,47	33,84	35,20	36,56	37,93	39,29	1,36	

CINE-CLUBS

Au moins **5 représentations** par saison

Lorsque le prix d'entrée est d'un maximum de 1,50 € par séance ou film : **6,82 €** par séance ou film

Lorsque le prix d'entrée est supérieur à 1,50 € par séance ou film : **10,24 €** par séance ou film

FESTIVALS CINEMATOGRAPHIQUES

2,75% sur la recette brute, tenant compte des minima suivants :

Lorsque le prix d'entrée est d'un maximum de 1,50 € par séance ou film : **6,82 €** par séance ou film

Lorsque le prix d'entrée est supérieur à 1,50 € par séance ou film : **10,24 €** par séance ou film

Prix d'entrée : Toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit.

Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée sera prise en considération

Recettes brutes : pour le calcul des droits.

Le montant résultant des recettes constituées par les prix d'entrée, comme définis ci-dessus, et par les cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiqués.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

*** Sans autorisation au préalable : augmentation de 30% des tarifs mentionnés ci-dessus**



BELGISCHE VERENIGING VAN AUTEURS SOCIETE BELGE DES AUTEURS
COMPONISTEN EN UITGEVERS . SABAM CVBA BURG VENN COMPOSITEURS ET EDITEURS . SABAM SCRL SOC CIV
<http://www.sabam.be> . AARLENSTRAAT 75-77 B 1040 BRUSSEL RUE D'ARLON 75-77 B 1040 BRUXELLES . <http://www.sabam.be>
Reg. Burg. Venn. Brus. N°6 . TEL. : +32.2.286.82.11 . FAX : +32.2.230.05.89 . BTW/TVA : BE 402.989.270 . KBC : 435-4109641-25 . FORTIS : 210-0828000-60 . Reg. Soc. Civ. Brux. n°6

Avec une seule et même source sonore.

 La surface sonorisée de tous les lieux est totalisée et tarifée suivant le tableau ci-dessous.

Avec différentes sources sonores.

 La surface sonorisée de chaque lieu distinct, où il est fait usage de musique différente, est tarifée séparément suivant le tableau ci-dessous.

<u>Superficie des lieux sonorisés (m²)</u>	Montants (€)		
	Droits	TVA	Total
1 - 100	68,96	4,14	73,10
101 - 200	107,62	6,46	114,08
201 - 300	133,70	8,02	141,72
301 - 400	160,42	9,63	170,05
401 - 500	187,01	11,22	198,23
501 - 600	213,57	12,81	226,38
601 - 800	240,32	14,42	254,74
801 - 1.000	266,66	16,00	282,66
1.001 - 1.200	309,94	18,60	328,54
1.201 - 1.400	342,09	20,53	362,62
1.401 - 1.600	374,04	22,44	396,48
1.601 - 2.000	416,66	25,00	441,66
2.001 - 2.400	459,28	27,56	486,84
2.401 - 2.800	502,01	30,12	532,13
2.801 - 3.200	544,54	32,67	577,21
3.201 - 3.600	587,27	35,24	622,51
3.601 - 4.000	640,42	38,43	678,85
4.001 - 4.400	693,76	41,63	735,39
4.401 - 4.800	747,22	44,83	792,05

**Suite**

<u>Superficie des lieux sonorisés (m²)</u>	Montants (€)		
	Droits	TVA	Total
4.801 - 5.200	800,24	48,01	848,25
5.201 - 5.600	853,72	51,22	904,94
5.601 - 6.000	917,77	55,07	972,84
6.001 - 6.400	981,59	58,90	1.040,49
6.401 - 6.800	1.045,41	62,72	1.108,13
6.801 - 7.200	1.109,48	66,57	1.176,05
7.201 - 7.600	1.173,54	70,41	1.243,95
7.601 - 8.000	1.248,09	74,89	1.322,98
8.001 - 8.400	1.322,74	79,36	1.402,10
8.401 - 8.800	1.397,42	83,85	1.481,27
8.801 - 9.200	1.472,01	88,32	1.560,33
9.201 - 9.600	1.546,45	92,79	1.639,24
9.601 - 10.000	1.620,99	97,26	1.718,25
Plus de 10.000 m2	1.695,50	101,73	1.797,23

Paiements périodiquespar semestre = **53,00%** du montant annuelpar trimestre = **28,50%** du montant annuel

Avec autorisation préalable - Index **119,66** (Base 100 = 1988) - Octobre 1996 - À partir du 14.04.2006 - **Tarif 210**

1. CHAMP D'APPLICATION

POP - ROCK - FOLK - BLUES - JAZZ - VARIETE - CABARET - ...

2. TARIF DE BASE

Les droits sont calculés sur base d'un tarif dégressif appliqué sur les recettes brutes ** ou sur le budget artistique* .

Les droits sont calculés graduellement par tranche selon le modèle suivant:

Recette** ou BA*		% droits
de	à	
0,01	25.000,00	8
25.000,01	50.000,00	7
50.000,01	100.000,00	6
100.000,01	200.000,00	5
200.000,01	400.000,00	4,5
400.000,01	600.000,00	4
600.000,01	1.000.000,00	3,5
>1.000.000,01		3

3. MONTANTS MINIMUM

Superficie sonorisée (m²) ou nombre de places assises disponibles

Prix d'entrée	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	Supplément par tranche de 100m ² , au-delà de 1000m ²
Entrée gratuite	14,28	16,06	17,85	21,87	23,65	28,26	32,02	35,32	39,09	42,86	1,98
0,01 - 0,62	19,24	23,01	26,78	33,03	35,93	44,99	52,53	58,41	65,95	73,48	4,96
0,63 - 1,24	24,19	29,94	35,70	44,18	48,20	61,70	73,01	81,48	92,79	104,09	9,92
1,25 - 1,86	29,16	36,90	44,62	55,90	61,59	79,37	95,39	107,40	123,41	139,42	14,88
1,87 - 2,48	34,11	43,83	53,54	67,60	74,96	97,02	117,75	133,29	154,01	174,74	19,84
2,49 - 3,10	39,07	50,78	62,47	79,32	88,35	114,69	140,13	159,20	184,63	210,07	24,80
3,11 - 3,72	44,02	57,71	71,39	91,03	101,74	132,35	162,50	185,10	215,24	245,39	29,76
3,73 - 4,34	48,99	64,66	80,32	102,74	115,13	150,02	184,88	211,01	245,87	280,73	34,72
4,35 - 4,96	53,94	71,59	89,24	114,45	128,51	167,68	207,24	236,91	276,48	316,04	39,68
4,97 - 5,58	66,27	88,35	110,44	126,17	141,90	185,35	229,62	262,83	307,10	351,37	44,64
5,59 - 6,20	71,84	96,16	120,47	137,88	155,28	203,00	251,99	288,72	337,71	386,69	49,60
6,21 - 7,44	83,00	111,78	140,55	161,31	182,05	238,33	296,73	340,53	398,93	457,34	59,52
7,45 - 8,68	94,15	127,40	160,63	184,73	208,83	273,65	341,48	392,34	460,16	527,99	69,44
8,69 - 9,92	105,31	143,01	180,71	208,16	235,60	308,98	386,22	444,15	521,40	598,64	79,36
9,93 - 11,16	122,93	167,44	211,95	244,44	276,94	344,30	430,97	495,96	582,63	669,28	89,28
11,17 - 12,40	134,71	183,93	233,14	269,17	305,21	379,62	475,70	547,77	643,85	739,94	99,20
Supplément par tranche entamée de 1,24 € au-delà de 12,40 €	12,39	17,35	22,31	26,03	29,75	37,18	47,10	54,54	64,45	74,37	+

* **BA** (Budget Artistique ou coût du plateau) : tous les montants qui sont mis à la disposition des artistes-interprètes ou exécutants pour l'exécution de leur programme

** **Recette ou recettes brutes** : les revenus de la vente des tickets (toute somme pour une carte d'entrée, un billet de tombola, une carte de soutien, une carte de membre, achat obligatoire du programme, etc., qui doit être payée pour avoir accès au lieu où les exécutions se produisent). Si plusieurs prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée à la caisse sera prise comme base. Sont également repris dans la recette les tickets gratuits qui sont mis à la disposition de sponsors à titre de contrepartie. La valeur de ces tickets est calculée en fonction de la valeur nominale ou du prix d'entrée moyen à la caisse. Seuls les frais de réservation, la TVA et les éventuelles taxes municipales (taxes d'amusement) peuvent être déduits si tous ces frais peuvent être prouvés de façon univoque.

4. PLACES ASSISES

Si, dans le cadre de la manifestation, il n'y a que des places assises, le nombre de ces places sera pris en compte pour le calcul de la superficie.

5. MAJORATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES MINIMA

Majoration prix d'entrée : si le prix de la consommation la plus demandée dépasse les **1,25 €**, la différence est ajoutée au prix d'entrée.

Majoration des minima : pour les exécutions en play-back, les minima ci-dessus seront majorés de **25%**.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

Sans autorisation préalable : augmentation du tarif de 100%



Conditions particulières tarif 210

1. Le tarif dégressif est appliqué sur les recettes brutes ou sur **tous** les montants qui sont mis à la disposition des artistes-interprètes ou exécutants pour l'exécution de leur programme (budget artistique) si la somme des budgets artistiques est supérieure aux recettes brutes.
2. Par recettes brutes, on entend les recettes provenant de la vente des tickets, y compris la valeur des tickets qui sont offerts en contrepartie d'un sponsoring. Les tickets de sponsoring sont portés en compte à la valeur nominale. Lorsque cette valeur ne peut pas être définie, le prix moyen du ticket est porté en compte.
3. Des recettes provenant de la vente des tickets sont déduits les frais de réservation, la TVA et les taxes communales éventuellement dues sur les divertissements si **tous** ces frais peuvent être prouvés de façon univoque par l'organisateur.
4. L'organisateur doit introduire une demande d'autorisation auprès du bureau local à la SABAM au moins 5 jours avant la manifestation.
5. L'organisateur s'engage à communiquer à la SABAM au plus tard 15 jours après le concert, le relevé des recettes ou des budgets artistiques tels que définis à l'article 1. Ce délai ne peut être prolongé qu'après demande écrite motivée endéans le même délai.
6. L'organisateur s'engage à communiquer, avec le relevé des recettes, le relevé des oeuvres exécutées. Les frais que pourrait encourir la SABAM en conséquence d'un relevé incorrect ou incomplet des oeuvres exécutées peuvent être réclamés auprès de l'organisateur.
7. La SABAM se réserve le droit d'effectuer, conformément aux articles 32 et 74 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994, des contrôles afin de vérifier le relevé des recettes.
8. L'organisateur garantit le libre accès, immédiatement et sans annonce préalable, à tout agent assermenté de la SABAM. L'accès est limité au temps nécessaire pour l'établissement de constats relatifs à de possibles infractions au droit d'auteur. L'accès éventuel à des locaux non-accessibles au public ne peut se faire qu'avec accompagnement par l'organisateur ou par un représentant de l'organisateur.
9. Le tarif est majoré de 100% si l'organisateur n'introduit, avec intention frauduleuse, aucune demande d'autorisation au préalable ou si l'organisateur effectue, avec intention frauduleuse, de fausses déclarations lors de la demande d'autorisation, du relevé des recettes, des budgets artistiques et des listes d'oeuvres exécutées. Le tarif est majoré de 30% lorsque les délais de paiement, de communication des recettes et des programmes ne sont pas respectés.
10. L'identification du répertoire protégé et l'adaptation du tarif sont effectuées à condition qu'une demande soit déposée à cet effet au plus tard 10 jours ouvrables avant la manifestation. Cette demande comprendra une liste des oeuvres à exécuter, avec mention des auteurs et compositeurs.

Le tarif de base est appliqué comme suit, en fonction de la part d'oeuvres qui ne sont pas représentées par la SABAM :

1/3 du tarif dégressif de base si moins d'1/3 du répertoire est représenté par la SABAM

2/3 du tarif de base dégressif si moins de 2/3 du répertoire est représenté par la SABAM

100% du tarif de base dégressif si 2/3 du répertoire ou plus est représenté par la SABAM.

Par programme examiné et par groupe, des frais administratifs de € 12,50 (hTVA) sont facturés pour l'examen du répertoire.

